



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Retournement d'une prairie permanente d'une surface de 12,29 ha, à Leuvrigny (51)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL DES TUILERIES – M. FOURNIER Jacques - 4 rue Julien Ducos - 51530 ST MARTIN D'ABLOIS », reçu complet le 14 avril 2023, relatif au projet de Retournement d'une prairie permanente d'une surface de 12,29 ha, à Leuvrigny (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de

Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. » ;
- qui consiste en un retournement de 12,29 ha de prairies permanentes pour la mise en culture de céréales et d'oléagineux ;
- qui comporte un changement de destination des terres pour la mise en œuvre de cultures agricoles intensives ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale C15 à Leuvrigny ; lieu-dit « les Patis » ;
- en faible partie sud-est, en situation limitrophe mais en dehors de la ZNIEFF de type 1 « BOIS DES ROCHES A FESTIGNY ET LEUVRIGNY » ;
- au sud, en situation limitrophe mais en dehors de la ZNIEFF de type 2 « MASSIF FORESTIER ET ETANGS ASSOCIES ENTRE EPERNAY, VERTUS ET MONTMORT-LUCY » ;
- au nord, en faible partie limitrophe, au sein de du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au nord, sur environ 25 % de la parcelle, au sein d'une aire d'alimentation de captage d'eau (périmètre identifié sur le site internet « Carte des Aires d'alimentation de captage »), cependant l'aire d'alimentation de captage est en attente de validation et les périmètres de protection de captage ne sont pas définis ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts sur les zones humides**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, mais **qui peuvent être considérés comme non notables** :
 - compte tenu de la faible zone potentiellement concernée, à priori ;
 - **et sous réserve que le maître d'ouvrage ne mette pas en œuvre, à l'avenir, de drainage de la parcelle ;**
- **les impacts liés à la situation partielle du projet au sein d'une aire d'alimentation de captage d'eaux destinées à la consommation humaine**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de** :
 - **prendre en compte les prescriptions qui y seront définies (cultures ou pratiques agricoles recommandées) afin de préserver ou restaurer la qualité de l'eau ;**
 - **dans tous les cas, lors des cultures agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines, en application du SDAGE Seine-Normandie ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les zones humides et à la réglementation sur la protection des eaux souterraines destinées à la

consommation humaine, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Retournement d'une prairie permanente d'une surface de 12,29 ha, à Leuvrigny (51), présenté par le maître d'ouvrage « EARL DES TUILERIES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 mai 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>